

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 de la Loi l'administration publique (chapitre A-6.01) le président du Conseil trésor peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet d'aménagement du site de la place des Canotiers, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67904

Gouvernement du Québec

### **Décret 27-2018, 30 janvier 2018**

CONCERNANT l'assujettissement de la Municipalité du village de Baie-Trinité au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE des problèmes administratifs et financiers dans la gestion de la Municipalité du village de Baie-Trinité ont été observés et relatés dans un rapport produit le 30 novembre 2017 par la Commission municipale du Québec et que ceux-ci affectent son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE des divisions au sein du conseil municipal rendent difficile la prise de décisions, notamment celle relative à l'embauche d'un directeur général;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de sa population qu'une action soit entreprise rapidement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité du village de Baie-Trinité soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67905

Gouvernement du Québec

### **Décret 28-2018, 30 janvier 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'accord multilatéral intitulé : Cultivons l'avenir 2 : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agro-alimentaire et des produits agro-industriels, lequel a été approuvé par le décret numéro 91-2013 du 13 février 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le programme des Initiatives Agri-risques découlant de cet accord multilatéral, ayant pour objectif le développement de projets permettant la mise en œuvre d'outils en gestion des risques dans le secteur de l'agriculture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent contribuer, dans le cadre de ce programme, au projet de démarrage et de mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable, lequel est offert au secteur acéricole du Québec par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable à cet effet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le démarrage et la mise en place du Programme d'avances financières sur la réserve stratégique de sirop d'érable, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67906

Gouvernement du Québec

## Décret 29-2018, 30 janvier 2018

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 23 400 000 \$ pour les années 2017 à 2019 inclusivement

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités, signé le 29 septembre 2015, prévoit qu'une subvention de 7 800 000 \$ sera octroyée à la Ville de Québec pour chacune des années 2016 à 2019, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 20-2017 du 17 janvier 2017, le gouvernement a autorisé l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention de 7 800 000 \$ pour l'année 2016, au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QU'une subvention de 7 800 000 \$ doit également être octroyée à la Ville de Québec, à titre de capitale nationale, pour les années 2017 à 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, conformément à l'Accord de partenariat avec les municipalités, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à octroyer à la Ville de Québec une subvention de 23 400 000 \$ pour les années 2017 à 2019, à titre de subvention à la capitale nationale;

QUE, à cette fin, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Ville de Québec une somme de 8 400 000 \$, soit 2 800 000 \$ par année, pour les années 2017 à 2019 inclusivement, selon les conditions et modalités prévues à l'entente intervenue entre le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016;

QUE, également à cette fin, le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à mandater la Commission de la capitale nationale du Québec pour procéder au versement d'une somme de 15 000 000 \$, soit 5 000 000 \$ par année, pour les années 2017 à 2019 inclusivement, selon les conditions et les modalités prévues à la convention intervenue entre la Commission de la capitale nationale du Québec et la Ville de Québec portant sur les années 2016 à 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

67907